



HIPPODROME DE KERGOLIO

COURSES DE CORLAY

LE LUNDI 11 JUIN 1883, A ONZE HEURES DU MATIN

Les engagements seront clos le JEUDI 7 JUIN, à 4 heures du soir

PROGRAMME

Approuvé par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce

Les prix à accorder se composent des sommes suivantes et de deux objets d'art, offerts par la Société des Courses de Corlay.

1 ^o	300 francs	accordés par la commune de Corlay.
2 ^o	650 —	— par la Société des Courses.
3 ^o	800 —	— par le Département.
4 ^o	3,500 —	— par le Gouvernement.
5 ^o	300 —	— par M. le baron de Janzé, député.
Total.	5,550 francs.	

A onze heures du matin

Première Course, au Galop, 1,000 francs

Offerts par le Gouvernement.—1^{er} prix, 800 fr., 2^e, 200 fr.

Pour chevaux de toute espèce, âgés de 3 ans, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons de Lamballe, Hennebont et la Roche-sur-Yon. Poids : 60 kilog. Distance : 3,000 mètres. Les chevaux entiers porteront 4 kilog. de surcharge. Entrée : 10 francs au premier.

Deuxième Course, au Trot, 900 francs

Offerts par le Gouvernement.—1^{er} prix, 500 f., 2^e, 250 f., 3^e, 100 f., 4^e, 50 f.

Pour chevaux entiers et juments de 3 ans demi-sang, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons de Lamballe et d'Hennebont. Poids : Chevaux entiers, 65 kilog., juments, 63 kilog. 1/2. Distance : 3,200 mètres. Entrée : 10 francs.

Troisième Course, course de Haies, 600 francs

300 fr. offerts par M. le baron de Janzé, député, et 300 fr. par la commune de Corlay.—1^{er} prix, 500 fr., 2^e, 100 fr.

Pour chevaux entiers, hongres et juments de 4 et 5 ans et au-dessus, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons de Lamballe, Hennebont et la Roche-sur-Yon. Poids : 4 ans, 65 kilog., 5 ans et au-dessus, 67 kilog. Distance : 3,000 mètres en une épreuve. Entrée : 10 fr. au premier.

Quatrième Course, Steeple Chase Militaire

Pour officiers en activité de service montant des chevaux d'armes, inscrits sur les contrôles de l'armée et livrés par les remontes de l'Etat.

1^{er} prix, un objet d'art offert par le Ministre de la guerre.

2^e prix, un objet d'art offert par la Société des Courses.

Poids : Cavalerie de réserve, 77 kilogrammes. Cavalerie de ligne, artillerie, 73 kilogrammes. Cavalerie légère, 72 kilogrammes.

Le gagnant d'un steeple militaire de 3^e série portera 3 kilogrammes de surcharge, de deux steeple, 5 kilog. Les chevaux de pure sang, à quelques armes qu'ils appartiennent, porteront 77 kilog. Distance : 2,000 mètres, 10 obstacles environ.

Cinquième Course, au trot, 600 francs

Offerts par le Gouvernement.—1^{er} prix, 350 fr., 2^e, 150 3^e, 100 fr.

Pour chevaux entiers et juments de 3 et 4 ans, de demi-sang, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons de Lamballe et d'Hennebont. Poids : 3 ans, 65 kil., 4 ans, 70 kil. Distance : 3,200 mètres. Entrée : 10 fr. Les chevaux entiers porteront 4 kilog. 1/2 de surcharge.

Sixième Course, Steeple Chase, 1,000 francs.

Prix offerts : 800 fr. par le Département et 200 fr. par la Société des Courses.—1^{er} prix, 800 fr., 2^e, 200 fr., les entrées au 3^e jusqu'à concurrence de 150 fr.

Pour tous chevaux n'ayant pas gagné un steeple chase de 1,500 fr., âgés de 4 à 6 ans inclusivement, nés et élevés dans les circonscriptions des dépôts d'étalons de Lamballe, Hennebont et la Roche-sur-Yon.

NOTA.—Tout cheval monté par homme qui n'est pas jockey de profession recevra une modération de poids de 3 kilog. Entrée : 10 fr. Poids : 4 ans, 65 kilog., 5 ans, 67 kilog., 6 ans, 69 kilog. Les chevaux ayant gagné en courses à obstacles une somme de 1000 fr porteront 2 kilog. 1/2 de surcharge. Distance : 3,500 mètres, 20 obstacles environ.

Septième Course, épreuve des pouliches primées

1000 fr. offerts par le Gouvernement et divisés en 4 prix : 500 fr., 250 fr., 150 fr., 100 fr.

Pour pouliches de 3 ans primées ou mentionnées honorablement en 1883 au concours de Corlay, montées au trot. Poids : 60 kilog. Distance : 2,000 mètres en une épreuve.

Les pouliches primées sont dans l'obligation, pour toucher la prime, de fournir l'épreuve ci-dessus.

Grande course de bidets bretons, montés par des cultivateurs

5 prix offerts par la Société des Courses.—1^{er} prix, 60 fr., 2^e, 30 fr., 3^e, 25 fr., 4^e, 20 fr., 5^e, 15 fr.

Pour chevaux entiers, hongres et juments de race bretonne pure, (ceux qu'on appelle dans le pays chevaux de service), résidant dans le département.

Les engagements seront reçus jusqu'au moment du départ sans condition de poids ni d'âge. Un tour d'hippodrome au galop.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. I.— Les jockeys français seront seuls admis dans les courses au trot.
ART. II.— Les jockeys se conformeront, pendant les courses, aux prescriptions faites et aux indications données d'avance par les Commissaires, dont les décisions seront sans appel.

Pour les cas non prévus, les courses au Galop sont régies par le règlement de la Société d'Encouragement, — le Steeple-Chase par celui de la Société des Steeple-Chase de France, — et au Trot par celui de la Société du demi-sang.

ART. III.— Tout cheval reconnu atteint de fluxion périodique pourra être exclu par les Commissaires.

ART. IV.— L'âge des chevaux sera compté à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur naissance.

ART. V.— Les poids se composent du poids du jockey, de celui de la selle et de celui de la bride.

ART. VI.— Toute personne engageant ou faisant engager en son nom, un cheval pour les courses, devra fournir un certificat signé par elle, constatant le signalement, l'âge et l'origine. Les certificats de naissance et, quand il y a lieu, ceux de résidence, seront visés par le Maire de la commune où réside le cheval, et devront être contrôlés et visés par M. le Directeur du haras ou dépôt d'étalons de la circonscription duquel le cheval est né.

Les prescriptions de cet article ne sont pas obligatoires pour les propriétaires des chevaux qui ont déjà couru sur l'hippodrome de Kergolio ; ils devront seulement être indiqués sous les mêmes désignations.

ART. VII.— L'engagement des chevaux devra être fait le Jeudi 7 Juin à la Mairie de Corlay, de une à 4 heures du soir.

Fait et arrêté à Corlay, le 27 Mars 1883, par les Commis^{es} soussignés :

C^o LE VASSOR DE LA TOUCHE, L. DE CUVERVILLE,
Henri FRABOULET.

Vu et approuvé par nous, Préfet des Côtes-du-Nord, CLEIFTIE.

Approuvé : Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, MÉLINE.

Cependant tout engagement arrivé après l'heure fixée sera accepté si le propriétaire du cheval consent à payer le double des entrées des courses où il veut l'engager. Toutefois, aucun engagement ne sera reçu à partir du samedi après 11 heures du matin.

Tout engagement qui ne sera pas accompagné du montant de l'entrée sera refusé.

ART. VIII.— Si des objections sont faites contre la qualification d'un cheval avant la course, la preuve de la validité de la qualification doit être fournie par le propriétaire du cheval. Quand, au contraire, la réclamation est élevée après la course, les preuves à l'appui doivent être données par la personne qui réclame et qui sera tenue de les fournir dans le temps indiqué par les Commissaires.

ART. IX.— Pour qu'un cheval soit qualifié de demi-sang, il faut que le propriétaire prouve que le père ou la mère sont de demi-sang.

Si les allégations du réclamant sont reconnues vraies, le prix sera remis au propriétaire du cheval arrivé le second.

ART. X.— La commission des courses se réserve d'exclure de l'hippodrome, pour un temps déterminé, tout jockey qui, s'étant engagé à monter dans une course, ne remplira pas sans motif sans engagement.

ART. XI.— Pour qu'un cheval soit qualifié comme étant de demi-sang, il ne suffit pas qu'il ne soit pas tracé au Stud Book, il faut que son propriétaire puisse prouver que son père ou sa mère ne sont pas de pur-sang. Cette preuve ne sera pas exigée pour les juments provenant de l'armée.

ART. XII.— Tout jockey qui, cinq minutes après le dernier son de cloche, ne sera pas présent au poteau de départ, sera passible d'une amende de 20 francs.

ART. XIII.— Les vainqueurs se présenteront le lendemain des courses à la mairie de Corlay, à 11 heures du matin, pour recevoir les prix qu'ils auront gagnés.

Pour expédition conforme :

Le Président de la Société des Courses,

C^o LE GUALÈS DE MEZAUBRAN.

Les Vice-Présidents :
Ferdinand BLANCHARD.
Comte O. DE CARNÉ.